

COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 1, du 7 mai 1963, Publié au bulletin

 legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do

[Imprimer](#)

Références

**Cour de cassation
chambre civile 1**

Audience publique du mardi 7 mai 1963

Publié au bulletin **CASSATION PARTIELLE.**

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Analyse

Publication : N° 246

Titrages et résumés :

1ER CONFLIT DE LOIS - ARBITRAGE - CLAUSE COMPROMISSOIRE - NULLITE DE L'ACTE JURIDIQUE AUQUEL ELLE A TRAIT - PORTEE

1ER EN MATIERE D'ARBITRAGE INTERNATIONAL L'ACCORD COMPROMISSOIRE, QU'IL SOIT CONCLU SEPREMENT OU INCLUS DANS L'ACTE JURIDIQUE AUQUEL IL A TRAIT, PRESENTE TOUJOURS, SAUF CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES, UNE COMPLETE AUTONOMIE JURIDIQUE, EXCLUANT QU'IL PUISSE ETRE AFFECTE PAR UNE EVENTUELLE INVALIDITE DE CET ACTE.

2EME CONFLIT DE LOIS - ARBITRAGE - SENTENCE ETRANGERE - EXEQUATUR - ORDONNANCE SUR REQUETE - TIERCE-OPPOSITION

2EME L'ORDONNANCE SUR REQUETE QUI, EN MATIERE D'ARBITRAGE

INTERNATIONAL, ACCORDE L'EXEQUATUR A UNE SENTENCE ETRANGERE, ET QUI COMME TELLE, SE TROUVE EN FRANCE SOUSTRAITE A LA POSSIBILITE D'UN APPEL, EST, EN DEHORS DES CAS PREVUS PAR L'ARTICLE 1028 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, SUSCEPTIBLE DE TIERCE-OPPOSITION.

[Télécharger le document en RTF \(poids < 1Mo\)](#)

[Imprimer](#)